

1995, chapitre 27

## LOI SUR LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

---

### Projet de loi 79

Présenté par M. Paul Bégin, ministre de la Justice

Présenté le 5 avril 1995

Principe adopté le 18 mai 1995

Adopté le 21 juin 1995

**Sanctionné le 21 juin 1995**

---

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 24, qui entre en vigueur le 21 juin 1995**

– 29 novembre 1995 : aa. 1-23, 25-41  
G.O., 1995, Partie 2, p. 5101

---

### Lois modifiées :

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12)

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)







## CHAPITRE 27

### Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

[Sanctionnée le 21 juin 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

c. C-12, inti-  
tulé, remp.

**1.** L'intitulé de la partie II de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est remplacé par le suivant :

« LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET  
DES DROITS DE LA JEUNESSE ».

c. C-12,  
a. 57, remp.

**2.** L'article 57 de cette Charte est remplacé par le suivant :

Constitution

« **57.** Est constituée la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Respon-  
sabilité

La Commission a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la présente Charte ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1); à ces fins, elle exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent cette Charte et cette loi. ».

c. C-12,  
a. 58, remp.

**3.** L'article 58 de cette Charte est remplacé par les suivants :

Composition

« **58.** La Commission est composée de quinze membres, dont un président et deux vice-présidents.

Membres

Les membres de la Commission sont nommés par l'Assemblée nationale sur proposition du premier ministre. Ces nominations doivent être approuvées par les deux tiers des membres de l'Assemblée.

Choix des membres	« <b>58.1</b> Sept membres de la Commission, dont un vice-président, doivent être choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs aux droits et libertés de la personne.
Choix des membres	Sept autres membres, dont un vice-président, doivent être choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs à la protection des droits de la jeunesse.
Décisions	« <b>58.2</b> Les décisions prises par la Commission en vertu de la présente Charte doivent l'être également à la majorité des membres nommés en application du premier alinéa de l'article 58.1.
Décisions	Celles prises en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse doivent l'être également à la majorité des membres nommés en application du deuxième alinéa de cet article.
Mandat	« <b>58.3</b> La durée du mandat des membres de la Commission est d'au plus dix ans. Cette durée, une fois fixée, ne peut être réduite. ».
c. C-12, a. 65, remp.	<b>4.</b> L'article 65 de cette Charte est remplacé par le suivant :
Président et vice- présidents	« <b>65.</b> Le président et les vice-présidents doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions.
Responsa- bilités	Ils doivent tout particulièrement veiller au respect de l'intégralité des mandats qui sont confiés à la Commission tant par la présente Charte que par la Loi sur la protection de la jeunesse. ».
c. C-12, a. 67, mod.	<b>5.</b> L'article 67 de cette Charte est modifié :
	1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « vice-président », des mots « désigné par le gouvernement » ;
	2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « le vice-président, appelé à remplacer le président, » par les mots « ce vice-président » ;
	3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de ce qui suit : « le gouvernement désigne, pour le remplacer temporairement » par ce qui suit : « l'autre vice-président le remplace. À défaut, le gouvernement désigne ».

c. C-12,  
a. 68, mod.

**6.** L'article 68 de cette Charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de la virgule qui suit le mot « personnel » par le mot « et » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « mandataires », des mots « et un comité des plaintes ».

c. C-12,  
a. 73, mod.

**7.** L'article 73 de cette Charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Rapport  
d'activités

« **73.** La Commission remet au Président de l'Assemblée nationale, au plus tard le 31 mars, un rapport portant, pour l'année civile précédente, sur ses activités et ses recommandations tant en matière de promotion et de respect des droits de la personne qu'en matière de protection de l'intérêt de l'enfant ainsi que de promotion et de respect des droits de celui-ci. ».

#### LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

c. P-34.1,  
a. 1, mod.

**8.** L'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1), modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994 et par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe *a* par le suivant :

« Commis-  
sion »

« *a* » Commission » : la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse constituée par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ; ».

c. P-34.1,  
chap. III,  
sec. I,  
intitulé,  
remp.

**9.** L'intitulé de la section I du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

#### « COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE ».

c. P-34.1,  
chap. III,  
sec. I, aa. 12  
à 22 et int.  
sous-sec. 2,  
ab.

**10.** Sont abrogés la sous-section 1, comprenant les articles 12 à 22, et l'intitulé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre III de cette loi.

c. P-34.1,  
a. 23, mod.

**11.** L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 51 des lois de 1993 et par l'article 50 du chapitre 16 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *a* et après le mot « assure », des mots « , par toutes mesures appropriées, la promotion et » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) elle élabore et applique des programmes d'information et d'éducation destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits de l'enfant ; » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *e* et après le mot « recommandations », du mot « notamment ».

c. P-34.1,  
a. 23.1,  
remp.

**12.** L'article 23.1 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 35 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

Exercice  
des respon-  
sabilités

« **23.1** La responsabilité prévue par le paragraphe *b* de l'article 23 doit être exercée par un groupe d'au moins trois membres de la Commission. Ce groupe est composé du président ou du vice-président nommé en application du deuxième alinéa de l'article 58.1 de la Charte des droits et libertés de la personne ainsi que des membres désignés par le président majoritairement parmi les personnes également nommées en application de cet alinéa.

Enquête

Toutefois, la décision de tenir une enquête, de présenter une demande de divulgation de renseignements conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.5 ou de divulguer un renseignement conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.6 ou de l'article 72.7 est prise par le président ou par une personne désignée par ce dernier parmi les membres de la Commission, y compris le vice-président, nommés en application du deuxième alinéa de l'article 58.1 de la Charte ou parmi les membres du personnel de la Commission.

Vice-  
président

D'office, le vice-président visé au premier alinéa remplace temporairement, aux fins du présent article, le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de sa fonction.

Révision  
des  
décisions

Les membres nommés en application de deuxième alinéa de l'article 58.1 de la Charte peuvent réviser les décisions prises en vertu du deuxième alinéa du présent article, à l'exception des décisions relatives à la présentation d'une demande de divulgation de renseignements prises en vertu du deuxième alinéa de l'article 72.5 ou de celles relatives à la divulgation d'un renseignement prises en vertu du deuxième alinéa de l'article 72.6 ou de l'article 72.7. ».

c. P-34.1,  
a. 24, remp.

**13.** L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exercice  
des respon-  
sabilités

« **24.** Les responsabilités prévues au paragraphe *c* de l'article 23 et aux articles 25.2 et 25.3 peuvent être exercées, au nom de la Commission, par un groupe de membres désignés en vertu du premier alinéa de l'article 23.1. ».

c. P-34.1,  
a. 25.1, ab.

**14.** L'article 25.1 de cette loi est abrogé.

c. P-34.1,  
aa. 28 à 30,  
ab.

**15.** Les articles 28 à 30 de cette loi sont abrogés.

#### DISPOSITIONS DE CONCORDANCE

##### LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

c. A-2.1,  
a. 173, mod.

**16.** L'article 173 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « personne », des mots « et des droits de la jeunesse ».

#### CODE DE PROCÉDURE CIVILE

c. C-25,  
a. 823.3,  
mod.

**17.** L'article 823.3 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Le tribunal doit admettre à ses audiences tout membre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou toute autre personne que la Commission autorise par écrit à y assister. ».

#### CODE DU TRAVAIL

c. C-27,  
a. 111.0.3,  
mod.

**18.** L'article 111.0.3 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *c* du deuxième alinéa, des mots « , de l'Office des personnes handicapées du Québec, de la Commission de protection des droits de la jeunesse, » par les mots « et des droits de la jeunesse, de l'Office des personnes handicapées du Québec, ».

##### LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

c. R-8.2,  
annexe C,  
mod.

**19.** L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifiée par le remplacement des mots « La Commission des droits de la personne » par les mots « La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS  
DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICSc. R-10,  
annexe I,  
mod.

**20.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décrets 1573-93 du 17 novembre 1993, 1728-93 du 8 décembre 1993, 555-94 du 20 avril 1994, 1056-94 du 13 juillet 1994, 1321-94, 1322-94, 1323-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994 et 1800-94 du 21 décembre 1994 et par les articles 65 du chapitre 40 des lois de 1993, 6 du chapitre 50 des lois de 1993, 13 du chapitre 74 des lois de 1993, 79 du chapitre 2 des lois de 1994, 49 du chapitre 21 des lois de 1994 et 42 du chapitre 27 des lois de 1994, est de nouveau modifiée par le remplacement des mots «la Commission des droits de la personne» par les mots «la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse».

c. R-10,  
annexe III.1,  
mod.

**21.** L'annexe III.1 de cette loi, modifiée par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifiée par le remplacement des mots «la Commission de protection des droits de la jeunesse» par les mots «la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse».

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

c. R-12,  
annexe IV.1,  
mod.

**22.** L'annexe IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifiée par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifiée par le remplacement des mots «la Commission de protection des droits de la jeunesse» par les mots «la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Fonction de  
membre  
continué

**23.** Les personnes qui étaient membres de la Commission des droits de la personne le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article deviennent membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Fonction du  
président et  
du vice-  
président

Le président et le vice-président de la Commission des droits de la personne deviennent respectivement président et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Nomination

Sauf le président, ces personnes sont réputées nommées en application du premier alinéa de l'article 58.1 de la Charte des droits et libertés de la personne.

- 24.** Les huit autres membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, dont un vice-président, sont nommés conformément à la Charte des droits et libertés de la personne. Leur nomination ne prend toutefois effet qu'à compter de l'entrée en vigueur de l'article 2.
- Sept d'entre eux, dont le vice-président, sont choisis prioritairement parmi les personnes qui étaient membres de la Commission de protection des droits de la jeunesse le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article. Ces membres sont réputés nommés en application du deuxième alinéa de l'article 58.1 de la Charte.
- L'autre membre est réputé nommé en application du premier alinéa de l'article 58.1 de la Charte.
- 25.** Les employés, y compris les cadres, de la Commission des droits de la personne, en fonction le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article, deviennent des employés de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, sans autre formalité.
- Ils occupent le poste et exercent les fonctions qui leur sont assignés par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, sous réserve des dispositions d'une convention collective qui leur sont applicables.
- 26.** Une association de salariés, qui représente des employés de la Commission des droits de la personne à la date du transfert de ces employés fait conformément à l'article 25, continue de représenter ces employés jusqu'à la date d'expiration de la convention collective en vigueur au moment de ce transfert.
- Les dispositions de cette convention collective continuent de s'appliquer aux employés de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans la mesure où elles leur sont applicables, jusqu'à leur date d'expiration.
- 27.** Un mandataire de la Commission des droits de la personne ou un arbitre désigné par celle-ci est réputé être un mandataire ou, selon le cas, un arbitre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.
- 28.** Les employés, y compris les cadres, de la Commission de protection des droits de la jeunesse deviennent, sous réserve des dispositions d'une convention collective qui leur sont applicables,

des employés de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans la mesure prévue par le décret de transfert et à la condition que le décret soit pris dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent article.

Exercice  
des  
fonctions

Ils occupent le poste et exercent les fonctions qui leur sont assignés par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, sous réserve des dispositions d'une convention collective qui leur sont applicables.

Mutation

**29.** Tout employé transféré à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en vertu de l'article 28 et qui, à la date de son transfert, était fonctionnaire permanent peut demander sa mutation dans un emploi dans la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Concours de  
promotion

L'article 35 de cette loi s'applique à l'employé visé au premier alinéa qui participe à un tel concours de promotion.

Avis de  
classement

**30.** L'employé visé à l'article 29 et qui pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion peut requérir de l'Office des ressources humaines qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Mutation

Si l'employé est muté, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Promotion

Si l'employé est promu, le classement doit tenir compte des critères mentionnés au premier alinéa.

Mise en dis-  
ponibilité

**31.** En cas de cessation partielle ou complète des activités de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou s'il y a manque de travail, l'employé visé à l'article 29 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait avant la date de son transfert à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Classement

Dans ce cas, l'Office des ressources humaines lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères mentionnés au premier alinéa de l'article 30.

Ajout de service

**32.** Le service effectué à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse par un employé muté, promu ou mis en disponibilité suivant l'article 30 ou l'article 31 s'ajoute à son service continu dans la fonction publique.

Mise en disponibilité

**33.** Un employé mis en disponibilité suivant l'article 31 demeure à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse jusqu'à ce que l'Office des ressources humaines puisse le placer.

Congédiement

**34.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en application d'une convention collective, un employé visé à l'article 29 et qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

Association de salariés

**35.** Les associations de salariés accréditées conformément aux dispositions du chapitre IV de la Loi sur la fonction publique, qui représentaient des groupes d'employés à la date du transfert des employés fait conformément à l'article 28, continuent de représenter ces employés jusqu'à la date d'expiration des conventions collectives en vigueur au moment du transfert à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Conventions collectives continuées en vigueur

Les dispositions de ces conventions collectives continuent de s'appliquer aux employés de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans la mesure où elles leur sont applicables, jusqu'à leur date d'expiration.

Décision du commissaire du travail

**36.** Un commissaire du travail peut, conformément à l'article 46 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), trancher toute question relative à la transmission de droits et d'obligations de la Commission des droits de la personne et de la Commission de protection des droits de la jeunesse à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Droits et obligations

**37.** La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse acquiert les droits et assume les obligations de la Commission des droits de la personne et ceux de la Commission de protection des droits de la jeunesse.

Procédures continuées

**38.** Les procédures auxquelles est partie la Commission des droits de la personne ou la Commission de protection des droits de la jeunesse sont continuées, sans reprise d'instance, par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Transfert  
des biens et  
documents

**39.** Les biens, dossiers et autres documents de la Commission des droits de la personne et ceux de la Commission de protection des droits de la jeunesse deviennent, sauf dans la mesure déterminée par le gouvernement, des biens, dossiers et documents de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Transfert  
des crédits

**40.** Les crédits accordés à la Commission des droits de la personne et à la Commission de protection des droits de la jeunesse sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Interpréta-  
tion

**41.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout texte :

1° une référence à la Commission de protection des droits de la jeunesse est une référence à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ;

2° une référence à la Commission des droits de la personne est une référence à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Entrée en  
vigueur

**42.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 24, qui entre en vigueur le 21 juin 1995.